

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

puis : M. DEKANY (Hongrie)  
(Vice-Président)

puis : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

a) QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE

A/C.3/47/SR.54

8 décembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1, A/47/353, A/47/434, A/47/445, A/47/479, A/47/501, A/47/502, A/47/503, A/47/504, A/47/552, A/47/626, A/47/630, A/47/668 et Add.1, A/47/701, A/47/702; A/C.3/47/L.49)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516, A/47/596, A/47/617, A/47/621, A/47/625 et Corr.1, A/47/635-S/24766, A/47/651, A/47/656, A/47/666-S/24809, A/47/676; A/C.3/47/L.48, L.58, L.59, L.60, L.61, L.62, L.63 et L.64)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (A/47/247; A/C.3/47/9)

1. M. CASTANEDA (El Salvador) rappelle que "la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites", inspire la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'homme. C'est à travers ces instruments que les Etats ont accepté pour la première fois d'appliquer certaines normes en ce qui concerne le traitement de leurs citoyens et pris l'engagement de garantir les droits inaliénables de la personne humaine. C'est de là que sont issus de nombreux accords plus spécifiques, notamment ceux qui permettent à des particuliers de dénoncer devant les Nations Unies les violations de leurs droits. En outre, les principes énoncés dans ces instruments sont incorporés dans la législation nationale d'un grand nombre de pays. Malheureusement, trop souvent, les droits de l'homme ne sont pas respectés, même par des Etats qui, étant parties aux traités internationaux en la matière, sont tenus de coopérer avec les mécanismes créés pour en assurer la jouissance effective.

2. La protection des droits de l'homme étant une condition sine qua non du développement ainsi que de la paix et de la sécurité internationales, veiller à cette protection relève légitimement de la compétence de la communauté internationale et en particulier de l'Organisation des Nations Unies, qui a le devoir non seulement de mettre fin aux violations existantes mais également de suivre de près les situations qui pourraient en engendrer de nouvelles.

(M. Castaneda, El Salvador)

3. Etant donné que la défense des droits de l'homme est à la fois une fin en soi et un préalable à la paix et à la stabilité, les organismes chargés de surveiller l'exercice de ces droits devraient pouvoir adopter les mesures qu'ils jugent appropriées pour s'acquitter de leur mandat sans qu'aucun obstacle leur soit opposé, à condition toutefois d'éviter tout parti pris politique et toute sélectivité.

4. Comme l'a dit le Secrétaire général dans l'Agenda pour la paix, "Nous voici entrés dans une phase de transition mondiale marquée par des tendances hautement contradictoires". Malgré l'émergence d'un ordre nouveau, la paix, la stabilité et la sécurité sont menacées par toute une série de facteurs qui compromettent la jouissance effective des droits de l'homme : affrontements raciaux, dégradation de l'environnement, incidence croissante de la pauvreté, de la faim et des maladies, désespoir, injustice, oppression, augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, conflits ethniques, religieux, sociaux ou politiques. D'où la nécessité de respecter les principes de la démocratie à tous les niveaux et de créer une "culture des droits de l'homme", comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation. Dans ce contexte, la coopération économique, financière et technique revêt une importance particulière pour ce qui est d'éradiquer les causes structurelles des conflits et des tensions qui sont à l'origine des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Bien que l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point relatif à la situation en El Salvador soit un exemple de politisation de la question et de sélectivité, El Salvador n'en a pas moins toujours coopéré avec la Commission des droits de l'homme, en particulier avec l'Expert indépendant de la Commission.

6. En signant le 16 janvier 1992 l'Accord de paix de Chapultepec (Mexique) qui a mis fin au conflit armé, El Salvador a prouvé son attachement à la paix et favorisé l'établissement d'un climat propice au respect des droits de l'homme. Le raffermissement de la paix est une tâche à laquelle doivent s'atteler tous les Salvadoriens, dans un esprit de réconciliation nationale et conformément à la nouvelle réalité démocratique. Le Gouvernement pour sa part fait tout pour respecter ses engagements; toutes les mesures prévues dans les Accords seront mises en oeuvre avant la date limite du 15 décembre 1992.

7. Le processus de paix implique que toutes les parties respectent les Accords, renoncent à la violence et s'intègrent au processus démocratique. Il est essentiel que le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional démantèle sa structure militaire et devienne un parti politique comme les autres. Dès que l'ONUSAL pourra certifier que le FMLN est entièrement désarmé, le Tribunal suprême électoral pourra l'enregistrer au nombre des partis politiques.

/...

(M. Castaneda, El Salvador)

8. La création des institutions prévues dans les Accords de paix, comme la police nationale civile et le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, marque un progrès important. Le Gouvernement salvadorien attache une priorité élevée au renforcement des institutions chargées de veiller au respect de tous les droits de l'homme et sait gré aux pays qui lui fournissent une aide à cette fin. La réforme du système judiciaire est en bonne voie et les difficultés qui subsistent devraient être surmontées.

9. L'assistance internationale est essentielle pour mener à bonne fin le processus de paix et l'instauration de la démocratie car, comme l'a indiqué l'Expert indépendant, l'exécution de certains accords suppose que l'on dispose de ressources qui, à court terme, ne peuvent provenir que de la coopération internationale. Or, celle-ci n'a pas atteint le niveau que l'on pouvait légitimement escompter.

10. Etant donné la mission de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et l'immensité de la tâche à accomplir, la délégation salvadorienne se félicite de la décision d'organiser à Vienne en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui devrait contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans ce domaine.

11. Mlle AL KHALID (Koweït) dit que la question des droits de l'homme revêt une importance capitale car c'est au degré d'application de ces droits que l'on mesure la valeur que les pays accordent à la personne humaine.

12. Bien que la Charte des Nations Unies ait fait de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'un de ses objectifs essentiels, et que l'ONU et ses institutions spécialisées aient déployé des efforts inlassables pour faire appliquer les instruments internationaux pertinents, force est de constater que de nombreux peuples sont encore victimes de multiples violations de leurs droits, notamment dans les régions déchirées par les conflits armés. Dans certaines régions du monde, des millions d'êtres humains continuent de lutter, parfois au prix de leur vie, contre l'oppression, l'occupation, l'exploitation et toutes sortes de mesures discriminatoires.

13. La délégation koweïtienne est profondément affligée par la situation qui règne en Somalie, où des millions de gens risquent de mourir de faim et où une poignée d'individus décident du sort de tout un peuple. Elle déplore également la situation tragique du peuple palestinien qui ploie sous le joug de l'occupant et celle de l'ex-Yougoslavie, où les forces serbes, en particulier les tenants de la politique de purification ethnique, commettent des atrocités à l'encontre de la population de Bosnie-Herzégovine. A cet égard, la délégation koweïtienne tient à exprimer ses préoccupations les plus vives face aux très graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les musulmans de l'ex-Yougoslavie et elle se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme ait adopté le 1er décembre 1992, à Genève, une

(Mlle Al Khalid, Koweït)

résolution qui dénonce avec vigueur les violations commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et souligne que les musulmans, qui sont les principales victimes de la politique de génocide pratiquée dans cette partie du monde, sont menacés d'extermination.

14. La délégation koweïtienne attend aussi avec grand intérêt la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit avoir lieu en 1993, et espère qu'à cette occasion, il sera possible de régler les problèmes que soulève l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. De son côté, le Koweït continue de souffrir des séquelles de la lâche agression iraquienne. En effet, les prisonniers et les détenus koweïtiens qui se trouvent en Iraq n'ont toujours pas été libérés, le régime de Bagdad refusant de se conformer aux résolutions internationales pertinentes, en particulier au paragraphe 30 de la résolution 687 du Conseil de sécurité, en vertu duquel l'Iraq doit coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en lui communiquant les listes des détenus, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, et en facilitant les recherches concernant tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort. Or, l'Iraq ne s'est acquitté d'aucune de ces obligations; les autorités iraqiennes empêchent le CICR de rendre visite aux prisonniers de guerre et aux détenus koweïtiens dans les conditions requises. Elles imposent des restrictions au CICR, multiplient les manoeuvres dilatoires pour empêcher l'inspection complète des prisons et des centres de détention et refusent de communiquer des informations sur les prisonniers de guerre et les détenus disparus ou décédés de sorte qu'il est impossible de connaître le nombre exact des personnes emprisonnées et détenues sur le territoire iraquien.

16. Le problème des prisonniers de guerre, des détenus et des disparus touche de très nombreuses familles koweïtiennes. Or, le Koweït a d'autant plus de raisons de s'inquiéter du sort de ses ressortissants détenus en Iraq que le régime de Bagdad commet, à l'égard de son propre peuple, des violations des droits de l'homme de plus en plus graves, dont le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation dans ce pays a fait état dans le rapport qu'il a présenté devant le Conseil de sécurité le 22 novembre 1992. Aussi, la délégation koweïtienne demande-t-elle instamment à la communauté internationale de faire pression sur l'Iraq pour que celui-ci applique intégralement l'ensemble des résolutions pertinentes de l'ONU. Enfin, elle remercie le CICR de ses efforts et se déclare résolue à poursuivre sa collaboration avec le bureau régional de ce comité.

17. M. Dekany (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.

18. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que si la communauté internationale attache autant d'importance aux droits de l'homme, c'est parce que le respect de ces droits est une condition préalable à l'établissement de régimes politiques véritablement populaires, au maintien de la paix et de la sécurité internationale et au renforcement de la coopération entre les peuples. C'est pourquoi, dès sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est attachée à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, les très nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés ont permis d'établir de multiples normes, critères et règles applicables dans ce domaine.

19. Or, malgré tous ces efforts, l'on est encore loin des objectifs visés. En effet, les violations des droits de l'homme, tant individuelles que collectives, n'ont pas cessé; de nombreux peuples vivent encore sous des régimes colonialistes et racistes, le flux de réfugiés ne cesse de grossir, beaucoup de pays en développement sont confrontés à de graves difficultés économiques dues à des structures économiques internationales déficientes, et se voient ainsi empêchés d'exercer leur droit inaliénable au développement.

20. Bien que chacun s'accorde à reconnaître ces insuffisances, il n'y a unanimité ni sur les moyens d'y remédier ni sur les priorités à établir en matière de droits de l'homme. En effet, la Commission des droits de l'homme qui a été chargée de faire appliquer ces droits, et dont la Jamahiriya arabe libyenne apprécie hautement le rôle, ne peut pas s'acquitter pleinement de son mandat, à cause de la politique sélective pratiquée par certains Etats qui entendent mettre une cause aussi noble que celle des droits de l'homme au service de leurs propres intérêts, et ne dénoncent les violations de ces droits que lorsqu'ils le jugent utile. C'est ainsi que la session extraordinaire dont la tenue avait été demandée par le Groupe arabe à Genève, et qui devait être consacrée à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, n'a pas pu avoir lieu en raison de l'opposition de certains membres de ladite Commission.

21. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne tient à souligner que, si l'on veut conserver à la question des droits de l'homme le caractère strictement humanitaire qui est le sien, il faut la traiter de manière non sélective, neutre et objective, et faire en sorte qu'elle ne puisse être utilisée comme prétexte pour exercer des pressions politiques sur les pays dont on voudrait changer le régime politique, économique et social, ou pour légitimiser des actes d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. A ce propos, la délégation lybienne espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993 examinera le caractère ambivalent et sélectif de certains critères appliqués en matière de droits de l'homme et s'efforcera d'élaborer des critères uniformes auxquels tous les Etats puissent se référer.

(M. Sergiwa, Jamahiriya arabe libyenne)

22. Par ailleurs, la Libye tient à insister sur le fait qu'il ne saurait y avoir d'exercice effectif des droits civils et politiques sans protection et promotion des droits économiques, sociaux et culturels, que le droit au développement économique et social est indissociable des autres droits et que ce sont là des principes fondamentaux dont la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devra tenir dûment compte.

23. La Jamahiriya arabe libyenne a toujours attaché une très grande importance à l'application des droits de l'homme car elle est convaincue que le respect de la dignité humaine est la condition première du progrès des peuples. C'est ainsi que dans le grand Livre vert sur les droits de l'homme, qu'elle a fait distribuer comme document de l'Assemblée générale en 1989, la Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé un certain nombre de droits fondamentaux tels que liberté de circulation et de résidence, droit au travail, de cité, à la propriété, à l'éducation, au logement et à la santé, liberté d'opinion, droit de participer librement à la vie politique, etc. Par la suite, la Jamahiriya arabe libyenne a pris un certain nombre de mesures législatives, notamment la promulgation, en 1989, d'une loi sur le renforcement des libertés afin de garantir l'application de ces dispositions. En outre, le pays a adhéré à de très nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ultérieurement ratifiés et créé un prix Kadhafi pour les droits de l'homme.

24. Par ailleurs, M. Sergiwa tient à souligner que son pays qui, en sa qualité de membre, participe activement aux travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, continuera d'appuyer l'action en faveur des droits de l'homme que mène la communauté internationale par le truchement de l'ONU et de ses organes spécialisés.

25. Cela étant, la Jamahiriya arabe libyenne est toujours soumise à un embargo aérien qui, décrété en vertu de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, a eu des répercussions économiques et sociales désastreuses sur le pays, en particulier sur les groupes les plus vulnérables de la population, notamment les femmes, les enfants, les handicapés et les personnes âgées. A cause de l'embargo, ces groupes se voient privés de leur droit fondamental à des conditions de vie décentes.

26. La délégation libyenne est convaincue que l'Organisation des Nations Unies qui s'est engagée à garantir le droit au développement de toutes les nations, petites et grandes, ne saurait ignorer les effets négatifs que cet embargo peut avoir sur la jouissance des droits humanitaires les plus élémentaires et acceptera par conséquent que ces sanctions soient levées en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité.

27. Par ailleurs, la délégation libyenne souhaite que le texte de la Déclaration (A/C.3/47/7) adoptée par les participants à la Conférence régionale africaine réunie à Tunis, du 2 au 6 novembre 1992, dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, figure

/...

(M. Sergiwa, Jamahiriya arabe libyenne)

parmi les documents officiels de ladite conférence mondiale. En outre, elle espère que lorsqu'ils se pencheront sur les obstacles qui entravent la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme examineront la question des nombreuses violations collectives et individuelles dont sont victimes les peuples de Palestine, des territoires arabes occupés et d'Afrique du Sud.

28. En conclusion, elle exprime l'espoir que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme aboutira à des résultats qui permettront de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et d'améliorer l'application des instruments internationaux relatifs à ces droits. Le Centre international pour les droits de l'homme, qui a un grand rôle à jouer dans ce domaine, devra être doté des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de sa tâche.

29. M. Krenkel (Autriche) reprend la présidence

30. M. HIDALGO BASULTO (Cuba), prenant la parole au sujet du point 97 c) de l'ordre du jour et du projet de résolution A/C.3/47/L.48, qu'il présentera au cours de son intervention, déplore que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas parvenue à examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans une perspective constructive, inspirée par une véritable coopération internationale, et qu'elle ait ainsi compromis l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993. Cet échec tient aux mêmes raisons que celui des efforts que l'Organisation déploie dans les domaines économique, social et humanitaire. Profitant de leur position privilégiée, certains pays développés détournent l'Organisation des buts que lui assigne la Charte, dénaturant chaque jour davantage la notion de coopération internationale pour servir des intérêts égoïstes, et font des questions relatives aux droits de l'homme une nouvelle arme de domination. Sans posséder l'autorité morale pour le faire, ils se posent en redresseurs de torts, donnant des leçons au reste de l'humanité qu'ils oppriment, tout en l'accusant de tous les péchés. Ce groupe de pays ne dénonce les violations des droits de l'homme que lorsqu'elles se produisent dans les pays en développement : la ligne de partage entre les justes et les autres, qui passait naguère entre l'Est et l'Ouest, se situe aujourd'hui entre le Nord et le Sud, entre les nations qui se sont enrichies et celles qui ont été dépouillées.

31. Sous prétexte de veiller au respect des droits de l'homme, ces pays veulent imposer aux pays sous-développés des institutions et des modèles propres à favoriser leur hégémonie, au mépris des valeurs autochtones. Qui croient-ils tromper? Qui peut ignorer que ces pays qui s'érigent en juges ne cessent de fouler aux pieds les libertés fondamentales? Ne connaît-on pas leur habilité à étouffer - ou monter en épingle - n'importe quelle affaire à leur convenance?



(M. Hidalgo Basulto, Cuba)

32. Un temps reléguées au second plan par les préoccupations stratégiques de la guerre froide, les idéologies sous lesquelles se masquait la soif de pouvoir des colonisateurs ressurgissent aujourd'hui pour asservir les peuples du Sud.

33. Comment ne pas craindre, dans ces conditions, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ne desserve la cause qu'elle est censée promouvoir. Les Membres des Nations Unies se doivent d'empêcher que la protection des droits de l'homme ne serve d'alibi à des manipulations politiques totalement étrangères aux buts et principes de la Charte. Si les pays du Sud, qui sont majoritaires, unissent leurs forces, ils pourront aider l'Organisation à sortir de la voie sans issue dans laquelle des manoeuvres irresponsables l'ont engagée.

34. Les références répétées à "la question des droits de l'homme à Cuba" montrent de façon exemplaire comment cette question peut être manipulée pour servir des intérêts politiques, en l'espèce ceux du Gouvernement des Etats-Unis. Depuis les années 60, les gouvernements qui se sont succédé aux Etats-Unis ont cherché à faire naître à Cuba une opposition politique qui serve de base pour imposer au peuple cubain un régime inféodé à Washington. Devant l'échec de ces tentatives, le Gouvernement des Etats-Unis a pris le parti de dissimuler ses véritables intentions sous le masque, plus noble, de la protection des droits de l'homme. Cet expédient avait le double avantage de lui garantir l'appui d'une poignée d'alliés à sa solde et d'assurer à sa politique immorale et illégale une reconnaissance internationale. Non contents de manipuler honteusement l'ONU, les Etats-Unis ne reculent devant aucun moyen pour parvenir à leurs fins : guerre des ondes, subversion, renforcement du blocus pour asphyxier l'économie du pays et l'isoler sur le plan politique et diplomatique. Ils visent ainsi à créer une situation de pénurie telle que les groupuscules sur lesquels ils s'appuient fassent des émules pour s'emparer du pouvoir au profit de Washington.

35. Le souci légitime des droits de l'homme ne saurait être leur motivation : la société américaine ne prive-t-elle pas des millions de citoyens de leurs droits fondamentaux?

36. Depuis plusieurs années, le Gouvernement des Etats-Unis fait tout pour amener la Commission des droits de l'homme à examiner la question des droits de l'homme à Cuba. En 1988, une mission de la Commission s'est rendue à Cuba, sur l'invitation du Gouvernement cubain; elle a établi que les violations systématiques des droits de l'homme que l'on reprochait à Cuba n'étaient qu'une fable. Cela n'a pas empêché le Gouvernement des Etats-Unis de continuer à faire pression sur la Commission, en dépit de la bonne volonté dont Cuba a toujours fait preuve, ce que le Secrétaire général a souligné en 1991, dans son rapport à la Commission. Cette situation a conduit un groupe de pays latino-américains et non alignés à saisir la Commission d'un projet de résolution impartial et équilibré, qui visait authentiquement à promouvoir la cause des droits de l'homme et que le Gouvernement cubain

/...

(M. Hidalgo Basulto, Cuba)

pouvait parfaitement accepter. Mais les Etats-Unis sont parvenus à en dénaturer l'esprit par un amendement prévoyant la désignation d'un représentant spécial pour les droits de l'homme : Cuba se voyait ainsi assimilée à des pays comme l'Afrique du Sud et Israël, qui bafouent de façon systématique et notoire les droits de l'homme.

37. La délégation cubaine a pu démontrer que le rapport présenté en 1992 par le Représentant spécial était truffé d'erreurs et d'affabulations. Non seulement il ne contenait aucune preuve de violations systématiques des droits de l'homme, mais il mettait en cause le cadre constitutionnel et juridique dont s'est démocratiquement doté le peuple cubain.

38. Prenant prétexte du rapport du Représentant spécial et recourant à leurs méthodes habituelles de chantage, les Etats-Unis sont parvenus à faire adopter une résolution prescrivant une procédure encore plus exceptionnelle et injustifiée que la précédente, la nomination d'un rapporteur spécial, procédure qui, comme chacun le sait, n'est appliquée qu'en cas de violations persistantes et systématiques des droits de l'homme. L'irrégularité de la procédure est attestée par le refus du Représentant spécial d'assumer les fonctions de rapporteur spécial. Devant cet obstacle imprévu, les Etats-Unis ont demandé au Conseiller juridique une interprétation qui aille dans le sens de leurs desseins. Le Gouvernement cubain détient en outre la preuve irréfutable que le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'ONU a communiqué au Secrétariat une liste de candidats au poste de rapporteur spécial ayant l'agrément de son gouvernement. Toute la manoeuvre visait à faire adopter par la Commission et par le Conseil économique et social une résolution dont le résultat concret est le rapport intérimaire qui est soumis à la Troisième Commission. Ce rapport n'avait d'autre but que de fournir à l'administration Bush le prétexte qu'elle cherchait pour présenter un projet de résolution préparé d'avance.

39. Si elle approuvait ce projet de résolution, l'Assemblée générale légitimerait les ingérences des Etats-Unis, ce qui serait en contradiction flagrante avec les nobles principes que l'Organisation est précisément chargée de défendre et créerait un précédent très dangereux.

40. Quant au rapport intérimaire du Rapporteur spécial, il se borne à citer des cas spécifiques signalés par des organisations à la solde des Etats-Unis et omet de mentionner des informations communiquées à Genève par des organisations non gouvernementales impartiales. Il ne fait nulle mention, et pour cause, de pratiques telles qu'assassinats politiques, disparitions forcées et tortures, qui n'ont plus cours à Cuba depuis la révolution mais qui sont encore monnaie courante dans d'autres parties du monde. De plus, il met en cause l'ordre constitutionnel et juridique en vigueur à Cuba, qui relève uniquement de la souveraineté du peuple cubain.

(M. Hidalgo Basulto, Cuba)

41. Enfin, le rapport fait allusion au climat international hostile à Cuba, qui aurait servi de prétexte à la répression intérieure, omettant toutefois de préciser que le principal facteur d'hostilité est le blocus imposé depuis 30 ans par les Etats-Unis, en violation flagrante des droits fondamentaux de tout un peuple.

42. Pour conclure, le représentant de Cuba réaffirme que son gouvernement s'engage à coopérer comme il l'a toujours fait avec la Commission des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que la délégation cubaine a présenté le projet de résolution A/C.3/47/L.48, intitulé "Coopération du Gouvernement cubain avec la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et des procédures thématiques établies par la Commission". En adoptant ce projet, l'Assemblée générale rendra justice à Cuba et contribuera vraiment à promouvoir le respect des droits de l'homme.

43. M. NASSIROV (Azerbaïdjan) dit que l'effondrement d'un monde bipolaire a permis l'apparition de nouveaux Etats qui s'orientent désormais vers la démocratie et le respect des droits de l'homme. C'est le cas de l'Azerbaïdjan qui a retrouvé son indépendance il y a un an après la désintégration de l'Union soviétique et qui n'a pas tardé à devenir partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention sur les droits de l'enfant. L'Azerbaïdjan est en effet déterminé à prendre sa place au sein de la communauté des pays démocratiques.

44. La délégation azerbaïdjanaise attache une grande importance à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui sera l'occasion de définir des objectifs nouveaux dans ce domaine. Il est indéniable que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la défense et le respect des droits de l'homme. Des mécanismes de contrôle ont été élaborés, des instituts internationaux ont été créés, la liste des Etats parties aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme s'est allongée, la guerre froide a pris fin et l'effondrement des régimes totalitaires a vu surgir de nouveaux Etats qui sont en mesure de jeter un regard neuf sur des problèmes anciens. En revanche, l'apparition de ces Etats a entraîné des situations nouvelles, en particulier des oppositions entre ethnies qui ont engendré de nouveaux foyers de tension et, partant, des violations massives des droits de l'homme. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'a pas su être à la hauteur de la situation ni prendre les mesures qui s'imposaient pour faire face à ces problèmes. On a donc assisté à une recrudescence de l'intolérance ethnique, encouragée par le fait que les agresseurs sont restés impunis. Les expériences amères faites à cet égard dans le passé auraient dû apprendre à la communauté internationale qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de ces problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en conflits.

45. Le premier conflit ethnique sur le territoire de l'ancienne Union soviétique a été déclenché par l'Arménie, qui a cherché à agrandir son territoire aux dépens de l'Azerbaïdjan. A cause de l'inertie de la communauté

(M. Nassirov, Azerbaïdjan)

internationale, une série de conflits ont éclaté, qui ont entraîné des violations des droits de l'homme, notamment de ce droit fondamental qu'est le droit à la vie. Sous prétexte de protéger les droits des populations arméniennes du Haut-Karabakh, où celles-ci côtoyaient d'autres ethnies et jouissaient d'une liberté totale, l'Arménie, pratiquant une politique de "nettoyage ethnique", a chassé 200 000 Azerbaïdjanais, les privant des droits prévus dans la Déclaration sur les minorités que la Troisième Commission est appelée à adopter. Le fait que l'Arménie soit coauteur du projet de résolution contenant cette Déclaration laisse espérer que ce pays reconsidérera sa politique et autorisera les Azerbaïdjanais à regagner leurs foyers, mettant ainsi fin au conflit.

46. M. NIETO (Argentine) dit que le Gouvernement argentin attend beaucoup de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Vienne en 1993. Cette conférence sera une bonne occasion d'évaluer l'action des organismes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'examiner les obstacles rencontrés dans ce domaine et les moyens de les lever. A cet égard, la délégation argentine estime que le projet d'ordre du jour de la Conférence dont la troisième Commission est saisie, représente une bonne base de travail. Les débats de la Conférence devraient être exempts de considérations politiques et tenir compte du fait que les graves violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement dans le monde ont des causes ethniques, religieuses, économiques et sociales.

47. Conscient qu'il ne faut pas gâcher l'occasion que représente la Conférence de Vienne en se lançant à nouveau dans des débats rhétoriques sur l'importance de certains droits par rapport à d'autres, le Gouvernement argentin a été l'un des premiers à parrainer le projet de résolution L.18 sur l'ordre du jour de la Conférence élaboré par la délégation marocaine et espère que celui-ci sera adopté sans vote.

48. Aucun des conflits de l'après-guerre froide auxquels on assiste actuellement ne saurait être analysé indépendamment des questions relatives à la démocratie, aux droits de l'homme et au développement durable. Aussi faut-il, pour construire solidement l'avenir, s'efforcer d'appliquer une approche globale à l'analyse des crises actuelles. C'est d'ailleurs une telle approche que le Secrétaire général recommande dans le chapitre de son "Agenda pour la paix" consacré à la consolidation de la paix après les conflits.

49. S'agissant des activités d'assistance électorale de l'ONU, l'intervenant estime que celles-ci méritent un appui sans réserve et qu'il convient d'améliorer les mécanismes mis en place dans ce domaine. La délégation argentine se félicite à cet égard, de la création du Groupe de l'assistance électorale, conformément à la résolution 46/137 de l'Assemblée générale et de la présentation, par le Secrétaire général, de son rapport sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/47/668 et Add.1) qui fait l'historique de la question de l'assistance électorale et analyse en détail les actions réalisées et les possibilités qui s'offrent aux Etats Membres en la matière.

(M. Nieto, Argentine)

50. Doter l'ONU de mécanismes propres à aider les Etats Membres à planifier, organiser et tenir des élections est un bon moyen de favoriser le respect des principes consacrés par la Charte. Les demandes d'assistance électorale formulées par les Etats Membres doivent être prises en considération par les organes compétents des Nations Unies dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence des situations particulières qui les motivent. La délégation argentine exprime le souhait que les services du secrétariat chargés de répondre aux demandes d'assistance électorale seront dotés des moyens voulus pour s'acquitter de leur tâche.

51. Pour conclure, l'intervenant souligne l'importance que le Gouvernement argentin attache aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Les deux projets de déclaration sur les disparitions forcées et involontaires et sur les minorités dont la Troisième Commission est saisie sont la preuve tangible de l'importance que la Commission accorde à ces questions. La délégation argentine espère que ces projets seront adoptés par l'Assemblée à sa quarante-septième session, ce qui permettra d'élargir la portée des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en accroître l'efficacité.

52. Mme MIRBAHA (République islamique d'Iran) dit que la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/67, de prier le Représentant spécial de la Commission de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, n'était pas justifiée. En effet, si le rapport intérimaire présenté par le Représentant spécial à la quarante-huitième session de la Commission en mars 1992 concluait à une absence de progrès appréciables, il ne faisait cependant pas état d'une détérioration de la situation des droits de l'homme. Par ailleurs - et la délégation de la République islamique d'Iran s'en est déjà expliquée devant la Commission des droits de l'homme -, cette conclusion était contradictoire dans la mesure où le rapport du Représentant spécial faisait état de progrès réels sensibles dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Iran et observait que bon nombre des recommandations du Représentant spécial avaient été appliquées intégralement ou partiellement ou étaient sur le point de l'être. Autrement dit, les Etats membres de la Commission ont, en adoptant la décision susmentionnée, privilégié des considérations politiques au détriment du principe d'impartialité.

53. Dans ce contexte et compte tenu de la campagne de désinformation dont l'Iran fait l'objet, il convient de donner une autre vision des institutions et de la vie politique dans ce pays. La République islamique d'Iran a été instaurée par référendum et sa constitution a fait l'objet d'un débat public avant d'être adoptée par la même note démocratique. Par ailleurs, 15 élections nationales ont été organisées en Iran au cours des 14 dernières années, y compris pendant les huit années de guerre avec l'Iraq - performance

(Mme Mirbaha, Rép. islamique d'Iran)

dont même les démocraties les plus anciennes n'ont pas toujours été capables puisqu'il leur est arrivé, dans des conditions identiques, de dissoudre leur parlement, de suspendre des élections et de décréter l'état d'urgence. En outre, la presse et le parlement iraniens jouent un rôle très actif et ont toute la latitude voulue pour critiquer la politique du Gouvernement.

54. S'agissant du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran présenté par le Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/47/617), l'intervenante souhaite préciser, entre autres, que la très grande majorité des exécutions qui sont signalées dans ce rapport concernent des trafiquants de drogues. La République islamique d'Iran étant située entre les régions productrices et les pays consommateurs de drogues, le trafic de drogues y a pris de grandes proportions et créé de graves problèmes économiques et sociaux. L'Iran est obligé, pour éviter que ces problèmes ne s'amplifient et ne deviennent catastrophiques, de réprimer ce trafic. Dans ce contexte, l'exécution des trafiquants de drogues ne devrait pas être considérée comme une violation des droits individuels mais plutôt comme un moyen de protéger les droits fondamentaux de la population iranienne. Pour ce qui est des quelques autres cas dans lesquels la peine capitale a été appliquée, l'intervenante souligne qu'aucune personne n'a été condamnée à mort pour avoir exercé des activités politiques et précise que les tribunaux indiquent toujours dans leur verdict les motifs des condamnations qu'ils prononcent. Par ailleurs, les droits des prévenus sont respectés et les condamnations sont prononcées après avoir été soumises à l'avis de la Cour suprême. En outre, tous les prévenus quels qu'ils soient sont pleinement protégés par la loi à partir du moment où ils sont arrêtés jusqu'au moment de leur acquittement ou de leur condamnation et le non-respect des procédures légales est sanctionné. Plusieurs organes mis en place par l'administration judiciaire iranienne sont d'ailleurs chargés de veiller au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

55. S'agissant du chapitre du rapport consacré à la situation des femmes dans la République islamique d'Iran, l'intervenante souligne que les femmes iraniennes jouent un rôle actif dans la vie économique et sociale du pays et que le Gouvernement iranien continue à tout mettre en oeuvre pour qu'elles soient plus nombreuses à occuper des postes de direction. Le taux d'alphabétisation des femmes a nettement augmenté au cours de la période 1979-1989, de dont témoigne le fait que plus du tiers des diplômes de fin d'études secondaires et supérieures sont obtenus par des femmes. Par ailleurs, les femmes prennent une part importante aux activités scientifiques, techniques et éducatives nationales et sont particulièrement nombreuses au sein du personnel du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé et de l'éducation médicale. Pour ce qui est de l'activité politique, enfin, il convient de noter que le Parlement iranien compte désormais neuf femmes contre quatre lors des précédentes législatures.

(Mme Mirbaha, Rép. islamique d'Iran)

56. S'agissant des recommandations contenues dans le rapport du Représentant spécial, l'intervenante précise que, la République islamique d'Iran s'y est conformée au cours des six derniers mois en amnistiant un grand nombre de prisonniers ou en réduisant considérablement leur peine. En outre, le Gouvernement iranien a fait en sorte que le droit des prévenus à bénéficier de conseils soit appliqué plus vigoureusement et que certains prévenus soient jugés par des jurys. Par ailleurs, il a organisé un certain nombre de séminaires relatifs aux droits de l'homme, dont un séminaire de formation tenu en août 1992 en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Enfin, la République islamique d'Iran a présenté son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme à sa dernière session et a répondu au mémorandum que le Représentant spécial lui avait adressé le 25 septembre 1992. Le fait que l'Iran ait répondu dans des délais aussi courts, en dépit de toutes les difficultés auxquelles il est confronté, témoigne clairement de son désir de poursuivre sa coopération avec la Commission des droits de l'homme.

57. Pour conclure, l'intervenante exprime à nouveau sa conviction que la décision prise par la Commission des droits de l'homme de renvoyer la question de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran devant l'Assemblée générale était injustifiée dans la mesure où le rapport intérimaire du Représentant spécial à la Commission ne faisait pas état d'une détérioration de cette situation.

58. M. ALI (Iraq), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation tient à rétablir les faits, face aux allégations formulées par le représentant du Koweït à l'encontre de son pays à la présente séance. Il rappelle qu'à plusieurs reprises, l'Iraq a démenti formellement l'existence sur son territoire de soi-disant centres de détention où se trouveraient encore des prisonniers koweïtiens. De telles allégations ne visent qu'à nuire au peuple iraquien. Le Gouvernement iraquien a collaboré avec le CICR à la recherche des personnes dont le Gouvernement koweïtien se déclare sans nouvelles. L'Iraq n'a aucun intérêt à garder qui que ce soit en prison. M. Tariq Aziz a d'ailleurs traité amplement cette question au Conseil de sécurité le 24 novembre dernier et le représentant de l'Iraq l'a également évoquée le 25 novembre à propos du rapport de M. van der Stoep, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. L'attitude du représentant du Koweït rappelle un ancien proverbe arabe qui dit que le boeuf, à force de donner des coups de tête dans le rocher pour le détruire, finit par se briser les cornes.

59. Mlle AL KHALID (Koweït), répondant au représentant de l'Iraq, rappelle à celui-ci que son gouvernement n'a pas voulu accéder aux demandes répétées du CICR de se rendre dans les prisons iraqiennes pour y examiner la situation comme il l'entendait et a insisté pour imposer ses propres conditions à cet organisme international. Elle rappelle que le Koweït a soumis à l'Iraq 70 dossiers individuels concernant des prisonniers de guerre koweïtiens, dont 13 en octobre 1991, 14 les 12 et 13 avril 1992, 37 les 16 et

(Mlle Al Khalid, Koweït)

26 avril 1992, et 6 en mai 1992. Les seules informations que l'Iraq ait accepté de fournir concernent le premier groupe de dossiers. Au sujet des autres, l'Iraq prétend ne posséder aucune information. En fait, l'Iraq s'est contenté de remettre des personnes au CICR dans le cadre d'une opération de regroupement des familles. Entre mars et mai 1992, 61 personnes sont arrivées au Koweït dans le cadre de cette opération. L'Iraq a libéré au total 20 détenus et prisonniers politiques, dont 18 Koweïtiens, 1 Iranien et 1 Somali. En revanche, l'Iraq refuse de fournir des renseignements au CICR sur les centres de détention qui existent sur son territoire, ce qui est tout à fait contraire aux accords conclus à Genève, en 1991, entre l'Iraq et les pays alliés.

Présentation des projets de proposition A/C.3/47/L.58, L.59, L.60, L.61, L.62, L.63 et L.64

Projet de résolution A/C.3/47/L.58

60. M. SHARP (Australie) présente, au nom des coauteurs, auxquels se sont jointes l'Italie et la Nouvelle-Zélande, le projet de résolution A/C.3/47/L.58 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.

61. Il va de soi que la connaissance des droits de l'homme est essentielle à la protection et la promotion de ces droits. L'importance de l'enseignement et de l'éducation dans ce domaine est d'ailleurs reconnue dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le projet de résolution L.58 suit de près le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session. L'Assemblée générale y prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et demande qu'un rapport complet lui soit présenté à sa quarante-neuvième session.

62. Le projet de résolution définit les rôles du Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information concernant la diffusion d'informations dans le domaine des droits de l'homme, souligne la nécessité d'une étroite coopération entre ces organes ainsi qu'entre l'ONU et d'autres organisations, notamment l'UNESCO et le Comité international de la Croix-Rouge, et prie le Secrétariat de tirer parti au maximum de la collaboration des organisations non gouvernementales en ce qui concerne, notamment, la diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme.

63. Au paragraphe 14 du dispositif, la Commission des droits de l'homme est priée d'examiner, à sa prochaine session, la recommandation de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant la constitution d'un groupe d'experts, en dehors du Secrétariat, pour étudier en détail le programme d'information en matière de droits de l'homme et mettre au point une nouvelle stratégie qui tienne compte de l'ensemble des besoins dans ce domaine.



(M. Sharp, Australie)

64. Le représentant de l'Australie espère que, comme il en a été lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, la résolution recueillera l'appui unanime des membres de la Commission.

Projet de décision A/C.3/47/L.59

65. M. ANDREASSEN (Norvège) présente, au nom des coauteurs, auxquels s'est jointe la Nouvelle-Zélande, le projet de décision L.59 intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones".

66. Dans ce projet de décision, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général (A/47/626) sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, appelle les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants de groupes autochtones à envisager de verser des contributions du Fonds et à diffuser largement l'information relative à ses activités. L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur la situation du Fonds. Les auteurs du projet de décision espèrent que celui-ci sera adopté par consensus.

67. Enfin, le représentant de la Norvège lance un appel aux gouvernements, aux ONG et aux représentants des groupes autochtones pour qu'ils envisagent de contribuer au Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale des populations autochtones qui sera inaugurée le 10 décembre prochain.

Projet de résolution A/C.3/47/L.60

68. M. BIGGAR (Irlande) présente, au nom des 47 coauteurs, auxquels se sont joints les Bahamas, le Costa Rica et Chypre, le projet de résolution A/C.3/47/L.60 intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

69. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale constate avec inquiétude la persistance d'actes de violence et d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction et réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme garanti à tous sans discrimination. L'Assemblée exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et les engage à promouvoir la compréhension dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction. Enfin, l'Assemblée encourage les gouvernements à envisager d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat.

70. Il s'agit d'un texte élaboré dans un esprit constructif et c'est pourquoi ses auteurs espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

/...

Projet de résolution A/C.3/47/L.61

71. M. FERNANDEZ (Cuba) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.3/47/L.61 intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux". Il fait observer que ce texte reprend très largement celui de la résolution 46/130 adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale. La question qui y est traitée est extrêmement importante. En effet, l'Assemblée générale rappelle, dans le préambule, qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral et réaffirme, au paragraphe 4, qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas de décolonisation ou lorsque les Etats souverains en font expressément la demande. Enfin, le projet de résolution demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux.

72. Le représentant de Cuba espère que l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution sans le mettre aux voix, comme elle l'a fait pour les résolutions antérieures portant sur cette question.

Projet de résolution A/C.3/47/L.62

73. M. FERNANDEZ (Cuba) présente, au nom des coauteurs auxquels s'est jointe la Zambie, le projet de résolution L.62 intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Il fait remarquer que le titre du projet de résolution a été omis dans la version espagnole.

74. Le texte soumis à l'examen de la Troisième Commission traduit une volonté de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il rappelle, au quatorzième alinéa du préambule, que les préoccupations légitimes de la communauté internationale dans ce domaine devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité. Enfin, au paragraphe 9, il invite les Etats Membres à envisager d'adopter des mesures propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le représentant de Cuba espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.63

75. M. LAPOUGE (France) présente le projet de résolution L.63 intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires" au nom des coauteurs, auxquels se sont joints le Nicaragua, le Panama et l'Ukraine.

76. Le projet de résolution, qui est une mise à jour de la résolution 46/125 adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale, tient compte notamment de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et appelle particulièrement l'attention sur le sort des enfants disparus et des enfants de personnes disparues.

77. Les rapports du Groupe de travail chargé d'examiner cette question témoignent de la persistance de cette forme particulièrement odieuse de répression ainsi que des efforts déployés par les pays visités pour mettre un terme aux actes de disparitions forcées sur leur territoire. Le projet de résolution encourage tous les Etats concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail. Les pays qui l'ont fait méritent la considération de la communauté internationale.

78. Le représentant de la France signale que la résolution prévoit la biennalisation de l'examen de la question des disparitions forcées. Il conviendra de suivre avec d'autant plus d'intérêt les réflexions menées par le Groupe de travail sur les facteurs conduisant à la poursuite de pratiques unanimement condamnées. C'est pourquoi également la Commission des droits de l'homme devra accorder toute son attention au suivi des recommandations du Groupe de travail.

79. Le représentant de la France forme le vœu que l'Assemblée puisse adopter par consensus le projet de résolution soumis à son examen.

Projet de résolution A/C.3/47/L.64

80. M. LAPOUGE (France) présente au nom des coauteurs, auxquels se sont joints la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Panama, Cuba et la Mongolie, le projet de résolution L.64 relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

81. Tous les Etats Membres, quelles que soient les difficultés d'ordre juridique ou autre que leur pose ce texte, en reconnaissent l'importance. La Déclaration vient compléter les instruments internationaux existants et appeler l'attention sur la gravité des disparitions forcées qui sont une forme de répression conjuguant à la fois, détention arbitraire, torture, exécution sommaire et intimidation et qui alimentent pour des années le chagrin et l'angoisse des familles. Le représentant de la France rend particulièrement hommage à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et aux cinq experts du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de

(M. Lapouge, France)

l'homme pour leurs travaux dont l'aboutissement est la Déclaration soumise à l'examen de la Troisième Commission. Ce texte reflète une volonté commune, celle de prévenir la pratique des disparitions et de faire en sorte que leurs auteurs ne restent pas impunis. Les discussions autour de ce texte ont été difficiles, en raison des conditions complexes que connaissent certains pays qui mènent un processus malaisé de conciliation nationale après avoir connu, à une période ou une autre de leur histoire, la pratique des disparitions. Toutefois, le consensus s'est fait sur le droit des familles à savoir et le droit des victimes à réparation.

82. La délégation française forme le voeu que l'Assemblée pourra adopter ce projet de résolution par consensus.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

a) QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE (suite) (A/C.3/47/L.51)

Projet de résolution A/C.3/47/L.51

83. M. MAQUIEIRA (Chili) présente le projet de résolution L.51 intitulé "Réunion d'un sommet mondial pour le développement social". Il signale que le Cameroun aurait dû être inclus dans la liste des auteurs du projet de résolution. A ces derniers, se sont joints l'Angola, le Bénin, Chypre, Fidji, Malte, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée, l'Inde, la Slovénie, la Zambie, l'Ethiopie et Vanuatu.

84. Le représentant du Chili rappelle qu'en mai dernier, le Conseil économique et social a demandé, par sa décision 1991/230, que des consultations approfondies soient tenues au sujet de la possibilité de réunir un sommet mondial pour le développement social. Ces consultations ayant donné des résultats positifs, le projet de résolution L.51 a pour but de décider la convocation de ce sommet mondial au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et de créer un comité préparatoire ouvert à la participation de tous les Etats Membres. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée témoignera de l'importance qu'elle accorde à la question du développement social qui doit être traitée au niveau politique le plus élevé.

85. Le représentant du Chili espère que ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 17 h 35.